Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 8 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DRH 9 Conditions de scolarité et d'engagement de servir des élèves et stagiaires ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2018 DRH 6 portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes notamment ses articles 4, 6, 12 et 13 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les conditions de scolarité et d'engagement de servir des élèves et stagiaires ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article 4 de la délibération 2018 DRH 6 du 14 mai 2018 susvisée, les élèves et stagiaires ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes doivent suivre le cycle complet de l'enseignement de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris dans lequel ils sont inscrits et satisfaire aux conditions exigées par son règlement intérieur, pour l'obtention de leur diplôme d'ingénieur.
La durée de la scolarité des élèves est fixée par le règlement intérieur de l'école. Toutefois, lorsqu'un élève ou un stagiaire ingénieur et architecte a obtenu, à titre exceptionnel, une autorisation de redoubler une année d'études au cours de sa scolarité, l'année de stage ne peut être prorogée que d'une durée maximale d'un an, année de redoublement incluse. En cas d'échec de l'obtention du diplôme de fin de cycle à ce terme, le fonctionnaire ingénieur est, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, s'il avait antérieurement la qualité de fonctionnaire, soit licencié.

Article 2 : Les élèves et stagiaires ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes s'engagent à servir, en qualité de fonctionnaire de la Ville de Paris, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.
En cas de redoublement autorisé d'une année d'études, la durée d'engagement prévue à l'alinéa précédent est prolongée d'un an.

Article 3 : Pour les élèves ingénieurs civils recrutés, en application du b) de l'article 4 de la délibération 2018 DRH 6 susvisée, en qualité d'ingénieurs et architectes stagiaires d'administrations parisiennes, la durée de l'engagement de servir, en qualité de fonctionnaire de la Ville de Paris, en activité ou en détachement, est fixée à trois ans. Cette durée est due à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes. En cas de redoublement autorisé d'une année d'études, la durée d'engagement prévue à l'alinéa précédent est prolongée d'un an.

Article 4 : La durée de service accomplie dans un grade ou emploi relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ainsi qu'au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné aux articles 2 et 3.

Article 5 : Au moment de son entrée à l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris comme fonctionnaire, tout élève ou stagiaire ingénieur et architecte d'administrations parisiennes signe une déclaration d'engagement de servir conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3. Cette déclaration mentionne par ailleurs qu'il s'engage, après sa titularisation, à fournir chaque année à la Ville de Paris une information sincère sur sa situation professionnelle, jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. Le défaut de déclaration ou de réponse à un courriel de relance envoyé à l'adresse électronique déclarée par l'agent entraîne la présomption de rupture volontaire de son engagement de servir et l'application de la procédure de remboursement prévue aux articles 6 et 7.

Article 6 : En cas de rupture volontaire plus de trois mois après la date de nomination en qualité de fonctionnaire ingénieur et architecte d'administrations parisiennes de l'un des engagements prévus aux articles 2 et 3, de révocation par mesure disciplinaire, de radiation des cadres pour abandon de poste, de non-respect de la déclaration annuelle de situation professionnelle à la Ville de Paris visée à l'article 5 ou de licenciement en application de l'article 13 de la délibération 2018 DRH 6 susvisée, les intéressés doivent rembourser la Ville de Paris une somme fixée selon les modalités de l'article 7.

Article 7 : La somme à rembourser dans les cas prévus à l'article 6, et compte tenu de la durée de service déjà accomplie en activité ou en détachement comporte :

- D’une part, les traitements et indemnités perçus, pendant toute la durée de la scolarité, à l’exception des prestations familiales ;

- d’autre part, les frais de scolarité engagés par l’administration pour les années d’études effectivement accomplies.

Si la rupture de l’engagement a lieu au cours d’une année scolaire, le montant des frais dus pour cette année est proportionnel au nombre de mois accomplis depuis le 1er octobre, le montant mensuel étant égal à un douzième du montant des frais de l’année considérée.

La somme à rembourser à laquelle sont tenus les ingénieurs et architectes d’administrations parisiennes qui quittent l’administration après avoir effectué au moins un an de services effectifs après leur titularisation est calculée sur une base du prorata du temps de service restant à accomplir jusqu’à expiration des délais d’engagement prévus aux articles 2 et 3.

Article 8 : Dans des situations exceptionnelles, et sur présentation de justificatifs, la Ville de Paris peut décider d’une exonération totale ou partielle des sommes dues par l’agent au titre de l’engagement de servir souscrit.

Par ailleurs, dans le cas de l'élève ou du stagiaire pour lequel il est mis fin à la scolarité pour cause d'inaptitude physique, reconnue par la médecine statutaire de la Ville de Paris, celui-ci est dispensé de plein droit de l’engagement de servir mentionné aux articles 2 et 3 ainsi que du remboursement des sommes prévu à l’article 7.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO